



LA SAISINE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES : QUELLES PROCÉDURES ?

Tout ressortissant étranger se trouvant sur le territoire national a le droit de saisir les autorités administratives ou judiciaires s'il souhaite contester une décision administrative ou s'il s'estime victime d'une infraction ou d'une atteinte à sa personne.

----- LA SAISINE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES -----

■ Qui peut saisir les autorités administratives ?

Les ressortissants étrangers peuvent faire l'objet d'une décision des autorités administratives (suite à une demande d'asile, de titre de séjour...) et sont en droit de contester cette décision afin que celle-ci soit réexaminée, à condition de respecter les modalités.

Par exemple, les mesures d'éloignement prennent différentes formes et peuvent concerner plusieurs situations (situation irrégulière sur le territoire français, refus de titre de séjour, retrait de titre...).

Ainsi, le préfet peut décider qu'une personne a l'obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, fixant le pays de destination. Cette décision est écrite et prend la forme d'un arrêté préfectoral. Ce document mentionne obligatoirement les conditions et les modalités de contestation de la décision (ce sont les voies et délais de recours).

■ Comment saisir les autorités administratives ?

- il faut rédiger un courrier écrit
- adresser le courrier à l'autorité indiquée sur la décision (préfet, ministère de l'intérieur, Tribunal administratif.... suivant les cas)
- respecter le délai imparti fixé dans la décision

Si les conditions ne sont pas respectées, la demande sera rejetée.

■ Si vous estimez être victime ou témoin d'un comportement susceptible de mettre en cause des agents affectés dans un service de la police nationale :

Il faut utiliser la plateforme IGPN sur le site www.police-nationale.interieur.gouv.fr (Organisation – Inspection Générale de la Police Nationale – Signalement – IGPN)

Cette déclaration ne constitue pas un dépôt de plainte et peut être faite en plus du dépôt de plainte (voir procédure ci-dessous). Elle sert à signaler des faits et donne lieu à une enquête administrative par la police des polices.

----- LA SAISINE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES -----

■ Qui peut saisir les autorités judiciaires ?

Toute personne victime d'une infraction peut porter plainte.

Par exemple, en cas de vol, de violences volontaires, de dégradations, le fait de porter plainte permet de demander des sanctions contre l'auteur des faits (prison, amende...).

La plainte peut être déposée contre une personne physique précise ou une personne inconnue (plainte contre X).

■ Qu'est-ce qu'une plainte ?

La plainte est la démarche qui permet à la victime d'une infraction d'informer la justice. Le dépôt de plainte est gratuit.

Votre dépôt de plainte ne peut pas être refusé.

■ Comment déposer plainte :

Plusieurs possibilités existent pour déposer plainte :

- En cas d'urgence, se présenter au **commissariat central de Calais - 15 Place de Lorraine**. Le commissariat est ouvert 24 h /24 et 7 jours sur 7. Vous exposerez les faits à un agent de police qui les retranscrira sur un document que vous devrez signer.
- Si ce n'est pas urgent et que vous ne connaissez pas l'identité de l'auteur des faits, il est possible de déposer une pré-plainte en ligne sur le site **www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr**. Dans ce cas, c'est vous qui remplirez les rubriques (identité, numéro de téléphone, faits...). Dans un délai de 48 heures, le commissariat vous appellera pour vous demander de vous présenter pour signer votre dépôt de plainte.
- Si ce n'est pas urgent et que vous souhaitez disposer d'un interprète pour traduire dans une langue que vous comprenez, il vous faut déposer plainte sur rendez-vous au commissariat central de Calais au **03 21 19 13 17**.
- Si ce n'est pas urgent, vous pouvez également transmettre un courrier au **Procureur de la République – Tribunal de Grande Instance – Place de la Résistance – 62200 BOULOGNE SUR MER**. Le procureur demandera aux services de police de réaliser une enquête.